

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/09

Le 21 janvier 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la SCI La Mahaudière pour la destruction de deux nids d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre de la transformation d'une étable en logements, domaine de la Mahaudière, route de Condé à Pontlevoy (41)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SCI La Mahaudière déposée le 25 novembre 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit la transformation d'une étable en logements exclut l'évitement de la destruction de deux nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant que la destruction des nids s'effectuera en dehors de la période de reproduction, en janvier/février, avant le retour des oiseaux ;

Considérant l'installation préalable de 5 nichoirs artificiels à hirondelles dans les bâtiments proches, en compensation des nids détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant un suivi de l'occupation des nids ou nidifications naturelles durant 3 années par les bénévoles qualifiés de la LPO,

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Michèle LEMAIRE